



BAS-RHIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2018

sous la présidence du Maire, **M. Jean-Louis HOERLE**

Nombre des membres élus : 33 Conseillers en fonctions : 33

Conseillers présents : 29 Conseillers absents : 4

dont 4 excusés

4 membres ont voté par procuration.

13) POINT DE L'ORDRE DU JOUR :

MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Rapporteur : Monsieur le Maire, Jean-Louis HOERLE.

ADOpte PAR 25 VOIX POUR - 8 CONTRES (Mmes ROMILLY, FRAASS, HOUSSIN, LAFORET, VERHAMME, MM SCHANN, SCHIMMER, KONRATH).

Certifié exécutoire par
le Maire compte tenu de
la réception en Sous-Préfecture
le 27 DEC 2018
et de la publication / notification
le 28 DEC 2018
Le Maire,



POUR EXTRAIT CONFORME
BISCHHEIM LE 21 DECEMBRE 2018
LE MAIRE
JEAN-LOUIS HOERLE
VICE-PRESIDENT DE L'EUROMETROPOLE

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Mise en place du RIFSEEP

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique d'Etat, est transposable à la Fonction Publique Territoriale au fur et à mesure de la sortie des arrêtés ministériels des corps d'Etat correspondants.

Il se compose de 2 parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise (IFSE),
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel, basé sur l'entretien professionnel annuel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles qui sont explicitement cumulables.

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel qui bénéficient d'un contrat d'une durée minimale d'un an. Ces derniers bénéficient du RIFSEEP correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, contrats aidés...)
- Les agents vacataires
- Les assistantes familiales et maternelles
- Les agents contractuels de droit public ne remplissant pas les conditions d'attribution définies ci-dessus.

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Filière administrative :
 - Attachés, rédacteurs, adjoints administratifs,
- Filière animation :
 - animateurs, adjoints d'animation,
- Filière culturelle :
 - Adjoints du patrimoine, Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Attachés de conservation du patrimoine
- Filière médico-sociale :
 - Agents spécialisés des écoles maternelles, Agents sociaux.
- Filière technique :
 - Agents de maîtrise, adjoints techniques
- Filière sportive :
 - Educateurs des APS, Opérateurs des APS

A ce jour, certains arrêtés ministériels ne sont pas encore publiés, les RIFSEEP n'est donc applicable qu'aux cadres d'emplois mentionnés ci-dessus.

Article 2 : L'IFSE - Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise

C'est la part principale du régime indemnitaire. Elle est liée à la nature des fonctions, au niveau de responsabilité et d'expertise requis sur le poste ainsi qu'à l'expérience professionnelle.

Cette part fonctionnelle de la prime sera versée selon une périodicité mensuelle, sur la base d'un montant annuel individuel. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale, par un arrêté pris dans les conditions déterminées par la présente délibération.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de poste ou de changement important de fonctions,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois suite à une promotion,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise.

Le principe du réexamen n'implique pas une revalorisation automatique.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet, ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables, notamment : les heures supplémentaires, les astreintes, la prime de fin d'année, l'indemnité forfaitaire pour élection, la prime de responsabilité, etc.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions : chaque poste a fait l'objet d'un classement dans un groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant individuel tient compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue

La déclinaison de ces critères et le nombre de groupes de fonctions (4 en catégorie A, 3 en catégorie B et 2 en catégorie C) ont été présentés en Comité Technique le 23/11/2018 (Annexe 1).

Une part temporaire d'IFSE correspondant aux anciennes indemnités de régie est maintenue aux agents qui en bénéficiaient, aussi longtemps qu'ils exercent les fonctions qui y donnaient droit.

Article 3 : Le CIA – Complément Indemnitaire Annuel

Le complément indemnitaire annuel revêt un caractère exceptionnel. Il n'a pas vocation à être attribué à chaque agent chaque année.

S'il est attribué, le complément indemnitaire sera versé annuellement en juin, mais n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il sera versé au vu des entretiens professionnels. L'attribution individuelle sera décidée par arrêté individuel de l'autorité territoriale, selon les critères suivants :

- Engagement professionnel,
- Implication dans un projet ou une réalisation exceptionnelle,
- Surcharge de travail pour palier une absence dans un service.

L'enveloppe financière destinée au CIA sera revue chaque année en fonction des possibilités budgétaires.

Article 4 : Les plafonds

Les plafonds applicables à chacune de ces parts (IFSE et CIA) sont définis à l'annexe 2 de la présente délibération.

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, les montants plafonds diffèrent.

Article 5 : Garanties accordées aux agents

Le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date d'un prochain changement de fonctions pour les agents de la Ville de BISCHHEIM.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une éventuelle revalorisation du montant de l'IFSE perçue par l'intéressé.

Article 6 : Sort des primes en cas d'absence

En cas d'absence pour :

- Accident de travail et Maladie Professionnelle : maintien du régime indemnitaire
- Congé de maternité, paternité, adoption : maintien du régime indemnitaire
- Congé de longue maladie, grave maladie, longue durée : maintien du régime indemnitaire dans les proportions du traitement
- Maladie Ordinaire : A compter du 21^{ème} jour d'absence sur l'année glissante - suppression du régime indemnitaire à raison de 1/30 par jour d'absence.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 03/12/2018

Vu l'avis favorable du Comité Directeur en date du 03/12/2018

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 11/12/2018

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

instaure

l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,

instaure

le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,

décide

que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/03/2019

autorise

l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel les montants perçus par chaque agent au titre des primes composant le RIFSEEP, dans le respect des principes définis par la présente délibération,

maintient

pour les cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP, les dispositions prévues par les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

prévoit et inscrit

au budget les crédits nécessaires pour permettre le versement de ces primes.

Certifié exécutoire par
le Maire compte tenu de
la réception en Sous-Préfecture
le 27 Dec 2018
et de la publication / notification
le 28 Dec 2018
Le Maire,



POUR EXTRAIT CONFORME
BISCHHEIM LE 21 DECEMBRE 2018
LE MAIRE
JEAN-LOUIS HOERLE
VICE-PRESIDENT DE L'EUROMETROPOLE

Annexe 1 : Groupes de fonctions

Catégorie	Groupes de fonctions	Emploi
A	A1	Fonction de direction générale
	A2	Fonction de direction de pôle
	A3	Fonction de responsable de service
	A4	Fonction de chargé de mission
B	B1	Fonction de responsable de service
	B2	Fonction d'adjoint au responsable de service, responsable de structure
	B3	Fonction d'instruction avec expertise, animateur
C	C1	Fonction de management de proximité et fonctions opérationnelles spécialisées
	C2	Fonction opérationnelle et d'exécution

Annexe 2 : Plafonds de l'IFSE et du CIA

Catégorie	Filière	Groupe	Plafond ISFE (1)	Plafond CIA	TOTAL	
A	Administrative	Attachés				
		A1	36 210	6 390	42 600	
		A2	32 130	5 670	37 800	
		A3	25 500	4 500	30 000	
	Culturelle	Attachés de conservation du patrimoine				
		A1	29 750	5 250	35 000	
		A2	27 200	4 800	32 000	
		Rédacteurs / Animateurs / Educateurs APS				
B	Administrative	B1	17 480	2 380	19 860	
		B2	16 015	2 185	18 200	
		B3	14 650	1 995	16 645	
	Culturelle	Assistants du patrimoine et des bibliothèques				
		B1	16 720	2 280	19 000	
		B2	14 960	2 040	17 000	
		Adjoints administratifs / Adjoints techniques / Agents de maîtrise / Adjoints d'animation / Adjoints du patrimoine / ATSEM / Agents sociaux / Opérateurs des APS				
C	Administrative Technique Animation Culturelle Médico- sociale Sportive	C1	11 340	1 260	12 600	
		C1 logé	7 090	1 260	8 350	
		C2	10 800	1 200	12 000	
		C2 logé	6 750	1 200	7 950	